



Direction Régionale  
De l'Aménagement et de l'Urbanisme

07 JAN. 2015

COURRIER ALTERNÉ

**Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes  
DREAL Poitou-Charentes**

Service Connaissance des Territoires et  
Evaluation Division Intégration de  
l'environnement et évaluation  
15 rue Arthur Ranc - BP.60539  
86020 Poitiers CEDEX

Souvigné, le 30 décembre 2014

Objet: Révision de la Carte communale de SOUVIGNE – Demande à l'autorité  
environnementale (DREAL) dans le cadre du cas par cas si une évaluation environnementale  
est nécessaire.

Madame la Préfète,

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des  
documents d'urbanisme, a précisé les conditions de soumission des cartes communales à  
évaluation environnementale et a notamment introduit une procédure d'examen au cas par cas  
de certaines d'entre elles en application de l'article R.121-14-III-2° du code de l'urbanisme.

La révision de la carte communale de SOUVIGNE a été prescrite par délibération du  
conseil municipal le 15/02/10 sur l'ensemble de son territoire.  
Cette étude a été confiée au cabinet Doutreuwe de Saintes.

SOUVIGNE n'a pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant deux sites se situent à  
proximité de Souvigné :

- N° FR 54000444 *Vallée du Magnerolles* sur la commune de Nanteuil
- N° FR 5412022 *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay* qui se développe à  
l'extrémité est de la commune de la Mothe-Saint-Héray.

La carte communale de notre commune étant concernée par cet examen au cas par cas,  
je vous demande de procéder à l'examen de notre projet de Carte Communale conformément à  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme afin de savoir s'il est nécessaire de mener une  
démarche d'évaluation environnementale de notre document d'urbanisme.

Pour ce faire, je vous transmets ci-joint un CD avec le projet de révision de la carte  
communale (rapport de présentation, carte annexe et zonage).  
Notre projet de développement urbain est éloigné de ces sites Natura 2000.

Conformément aux dispositions de l'article R 121-14-1 du Code de l'urbanisme, je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de révision de la carte communale, dans un délai de 2 mois. Nous envisageons en effet de lancer l'enquête publique fin mars.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Michel RICORDEL

